GIDE

GIDE LOYRETTE NOUEL

Protection des données personnelles au Maroc : Cadre juridique et perspectives

22 février 2017

Table des matières

1. Concepts clés de la Loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Concepts clés de la Loi 09-08

Questions à se poser avant toute mise en œuvre d'un traitement de données personnelles

- Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel?
  - Définition légale.
  - Données sensibles.

- Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles?
  - Définition légale.
  - Exemples.

- Qui est le responsable du traitement?
  - Qui définit les finalités et les moyens du traitement?
  - Exemples.

- Quelles sont les autres figures du traitement de données personnelles?
  - Le sous-traitant.
  - Le destinataire.
  - Le tiers.

Concepts clés de la Loi 09-08

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

- Est considérée comme une donnée à caractère personnel « ***toute information****, de quelques nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image,* ***concernant une personne physique identifiée ou identifiable*** *(la personne concernée)* ».

    - nom, prénom, n° CIN, adresse e-mail, n° CNSS, photo, pseudonyme, adresse, date et lieu de naissance, n° tél, expérience professionnelle, informations bancaires, données de santé, infractions et condamnations, données génétiques…etc.

- Sont qualifiées de **données sensibles**, les « *données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale de la personne concernée ou qui sont relatives à sa santé y compris ses données génétiques* ».

    - Données relatives aux condamnations pénales, données biométriques, opinions politiques, appartenances syndicales, etc.

Concepts clés de la Loi 09-08

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

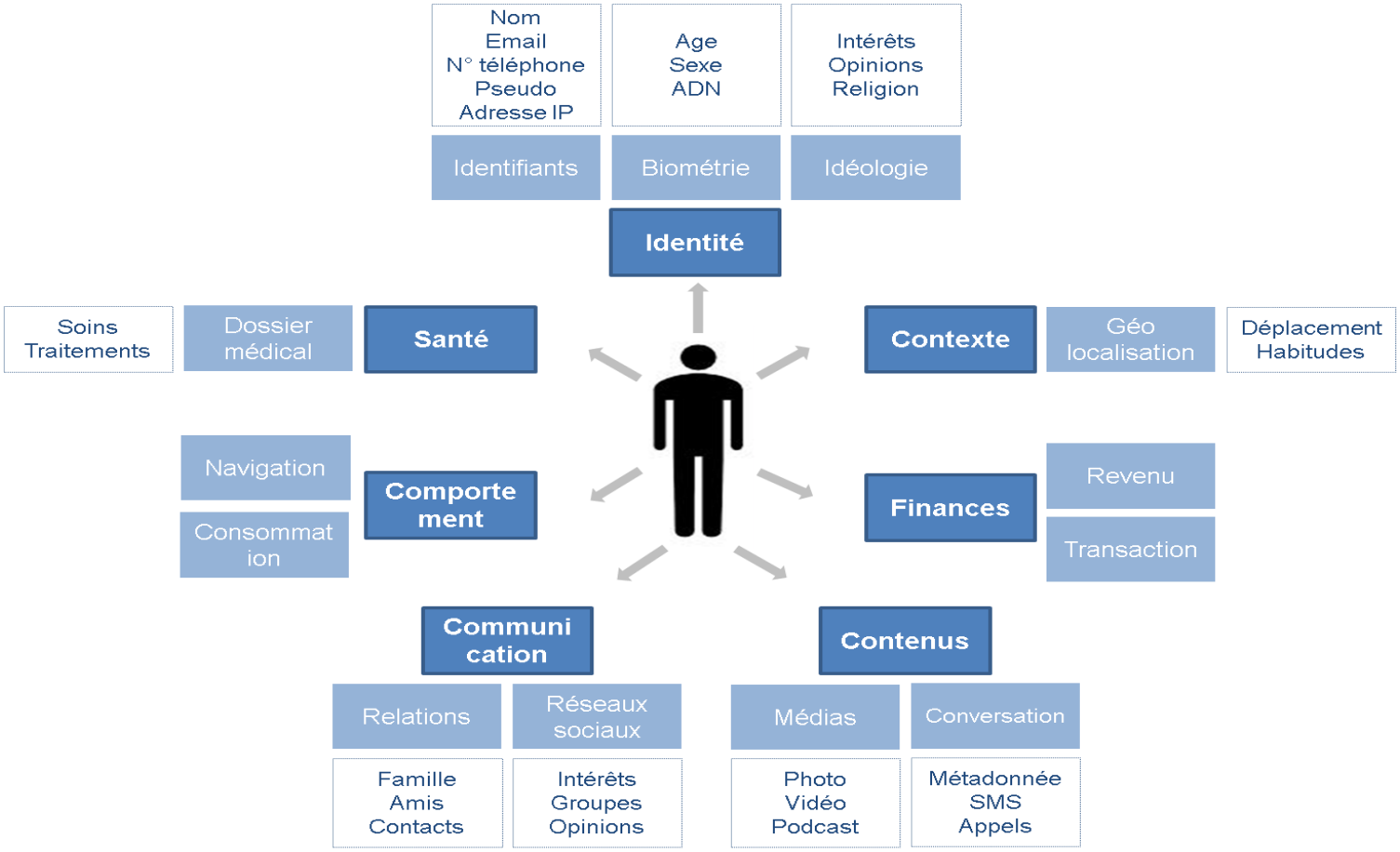

Concepts clés de la Loi 09-08

Qu'est-ce qu'un traitement ? Qui est le responsable du traitement ?

- Est considéré comme un traitement de données personnelles « *toute opération ou ensemble d'**opérations** effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et **appliquées à des données à caractère personnel** […] ».*

    - La collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel.

- Le responsable du traitement est « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, **détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*** ».

    - Exemple : Un vendeur d'électroménager avec les données personnelles de sa clientèle, un employeur avec les données de ses employés, un hôpital avec les données de ses patients, une entreprise de téléphonie mobile avec ses abonnés, etc.

Concepts clés de la Loi 09-08

Quelles sont les autres figures du traitement de données personnelles ?

- Le sous- traitant

  — Défini comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ».

    - Exemple : cabinet d'expertise comptable ou fiduciaire (gestion de la paie, contrats de travail…), sociétés de services informatiques, sociétés de sécurité, etc.

- Le destinataire

  — Défini comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers* ».

- Le tiers

  — Défini comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données* ».

2. Principes généraux

Principes généraux

Quand la Loi 09-08 s'applique-t-elle ?

- La Loi 09-08 s'applique lorsque :

  — Le responsable de traitement est établi sur le territoire marocain.

  OU

  — Le responsable de traitement n'est pas établi au Maroc mais recourt à des moyens automatisés ou non situés sur le territoire marocain. Obligation du responsable du traitement de désigner un représentant installé au Maroc.

Principes généraux
applicables au traitement de données personnelles

- Le respect d'un principe de proportionnalité.

  — Les données doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles, elles sont traitées ultérieurement* ».

    - Exemple : La CNDP considère que les empreintes digitales, qui supposent le stockage de données sensibles, constituent une technologie trop intrusive (et donc non proportionnelle) pour un contrôle d'accès à des locaux, à l'exception de locaux à sécurité renforcée (par exemple, un laboratoire pharmaceutique).

- Le traitement doit être loyal et licite.

- Le traitement doit se faire dans une finalité déterminée, explicite et légitime.

- Les données traitées doivent être exactes, fiables, complètes et mises à jour.

- La durée de conservation des données ne doit pas dépasser la durée nécessaire à la finalité du traitement.

3. Droits de la personne concernée

Droits de la personne concernée

consentement préalable au traitement de données personnelles

- Un consentement préalable, libre, spécifique et informé de la personne concernée quant à l'opération envisagée.

  — Le consentement n'est pas exigé si le traitement est nécessaire :

  - Au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis(e) la personne concernée ou le responsable du traitement ;
  - A l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
  - A la sauvegarde d'intérêts vitaux de la personne concernée si elle est physiquement ou juridiquement dans l'incapacité de donner son consentement ;
  - A l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
  - A la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou le destinataire.

Droits de la personne concernée

Lors de la collecte des données

- Droit à l'information lors de la collecte des données

  — Toute personne sollicitée directement, en vue d'une collecte de ses données personnelles, doit être préalablement informée de manière expresse, précise et non équivoque des éléments suivants :

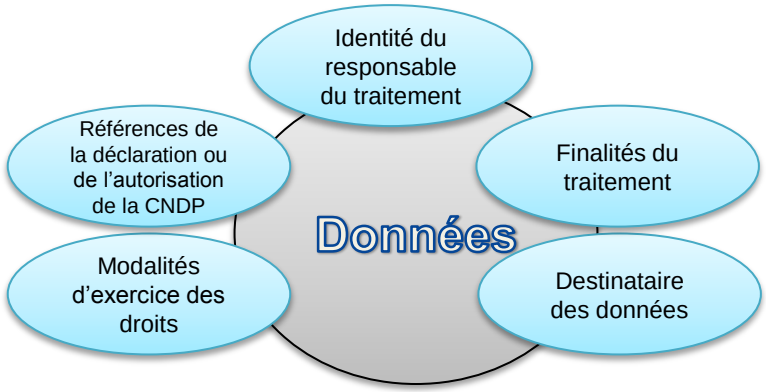

Droits de la personne concernée

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

- Droit d'accès

  — Droit reconnu à la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement, à des intervalles raisonnables, sans délai et gratuitement, des informations sur les traitements réalisés, les données traitées et leur origine.

- Droit de rectification

  — Droit reconnu à la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement l'actualisation, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.

- Droit d'opposition

  — Droit reconnu à la personne concernée de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement.

    - Application particulièrement stricte en cas de prospection commerciale.

    - Ce droit est exclu lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ce droit a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

Droits de la personne concernée

Protection contre la prospection directe

- Principe :

  Est interdite toute prospection directe par automate d'appel, sms, courrier électronique ou autre moyen employant une technologie de même nature qui utilise les données d'une personne sans son consentement préalable.

- Exception :

  La prospection directe par courrier électronique est autorisée quand les coordonnées ont été recueillies auprès de la personne elle-même à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services antérieure et pour des produits analogues et si le destinataire du courrier se voit offrir, de manière expresse, dénuée d'ambiguïté et simple, la possibilité de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses coordonnées.

4. Obligations du responsable de traitement

Obligations du responsable de traitement

Autorisation ou déclaration ?

Outre l'obligation de recueillir le consentement de la personne concernée (préalable à tout traitement de données à caractère personnel), le traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration préalable **OU** dans certains cas spécifiques, d'une autorisation préalable de la CNDP.

Obligations du responsable de traitement

Procédure de déclaration préalable

- Le principe : une déclaration préalable

  — Une telle déclaration doit comprendre certains informations obligatoires (identification du responsable du traitement, des finalités, du destinataire, durée de conservation des données…) reprises dans les formulaires types mis à disposition par la CNDP.

  — Une fois la déclaration préalable présentée, et après contrôle du respect des règles applicables au traitement, la CNDP délivre un récépissé dans les 24 heures suivant le dépôt la déclaration. Le responsable peut mettre en œuvre le traitement dès réception du récépissé.

  — Toutefois, la CNDP peut décider de soumettre le traitement à la procédure d'autorisation préalable, si le traitement envisagé présente des dangers manifestes pour le respect et la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux. Cette décision doit être notifiée au responsable du traitement dans les huit (8) jours suivant le dépôt de la déclaration.

Obligations du responsable de traitement

Procédure d'autorisation

- <u>L'exception : une autorisation préalable</u>

  — Certains traitements requièrent des responsables du traitement, non pas une déclaration, mais une autorisation préalable délivrée par la CNDP, notamment dans les cas suivants:

  - Traitement de données sensibles ;
  - Données à caractère personnel utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
  - Traitement de données génétiques (par exemple des empreintes digitales), à l'exception des traitements mis en œuvre par des personnels de santé et qui répondent à des fins médicales, qu'il s'agisse de médecine préventive, de diagnostics ou de soins ;
  - Traitement de données portant sur des infractions, condamnations ou mesures de sûreté (fiche anthropométrique) ;
  - Traitement de **<u>données comportant le numéro de la carte d'identité nationale (n° CIN)</u>** ;
  - Interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités d'intérêt public sont différentes ou l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes morales et dont les finalités principales sont différentes.

  — Durée de la procédure d'autorisation : environ 2 mois.

Obligations du responsable de traitement

Obligations de confidentialité et de sécurité des traitements et de secret professionnel

- Le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

  — Le responsable du traitement doit s'assurer que les personnes placées sous son autorité, ainsi que les sous-traitants auxquels il confie le traitement respectent également les obligations de confidentialité et de sécurité.

  — La réalisation du traitement en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sous la seule instruction du responsable du traitement.

- Les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvres doivent être d'un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

5. Rôle et attributions de la CNDP

Rôle et attributions de la CNDP

- Contrôle du respect des règles en matière de protection des données personnelles.
- Sensibilisation et information.
- Conseil et proposition.
- Contrôle et investigations.
- Veille juridique et technologique.

6. Transfert de données à l'étranger et depuis l'étranger

Transfert de données à l'étranger

- Le transfert de données à l'étranger n'est en principe possible que vers des Etats assurant un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

✓ Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un État s'apprécie notamment en fonction des dispositions en vigueur dans cet État, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement telles que ses finalités et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

Transfert de données à l'étranger

Liste d'Etats assurant une protection suffisante **selon la délibération de la CNDP n° 465/2013 du 6 septembre 2013** :

- **Allemagne**
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- **Canada**
- Chypre
- Danemark
- **Espagne**
- Estonie
- Finlande
- **France**
- Grèce
- Hongrie
- **Irlande**
- Islande
- **Italie**
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- **Luxembourg**
- Malte
- Norvège
- Portugal
- République Tchèque
- Roumanie
- **Royaume-Uni**
- Slovénie
- Slovaquie
- Suède
- **Suisse**
- **Etats-Unis** (**pour les entreprises adhérentes au *Safe Harbor***).

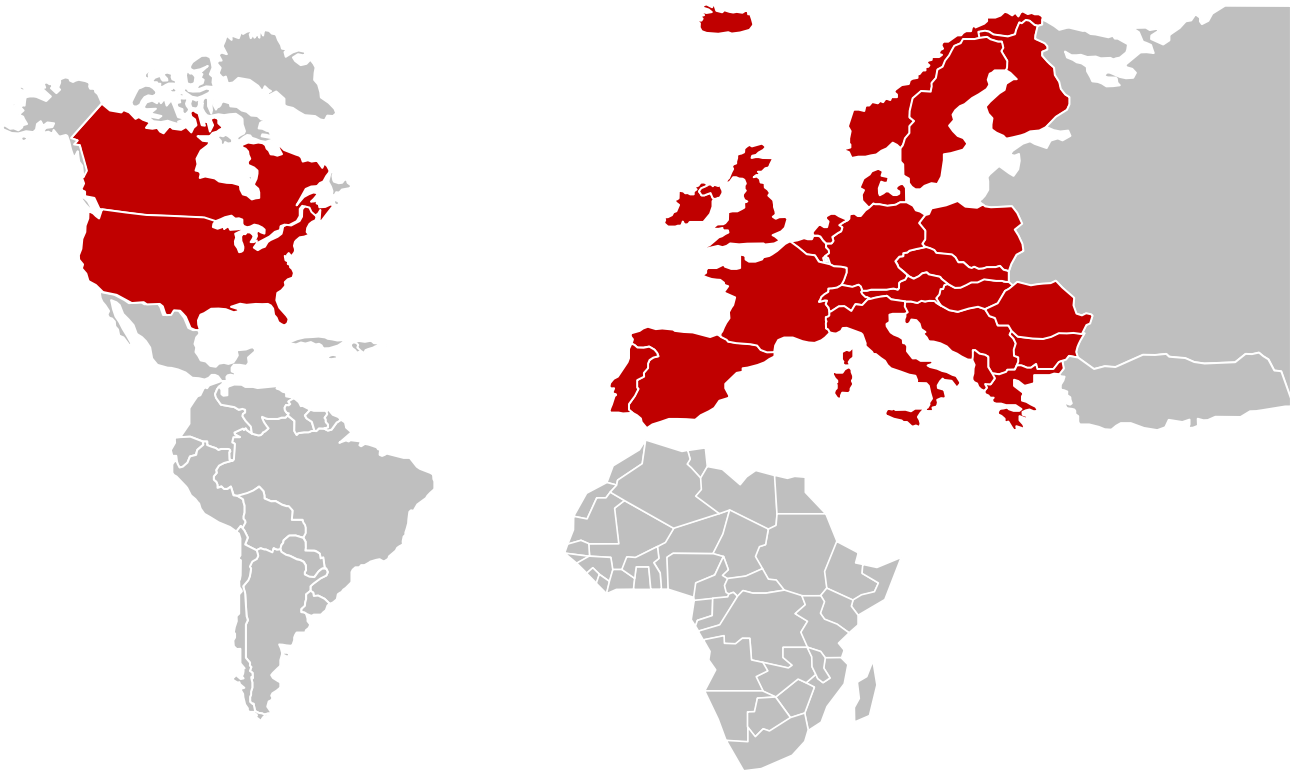

Transfert de données à l'étranger

- Le transfert de données vers un Etat ne répondant pas aux conditions ci-dessus est autorisé si la personne concernée a expressément consenti à leur transfert **ou** :

  — si le transfert est nécessaire au regard d'un certain nombre de critères (sauvegarde de la vie de la personne concernée, préservation de l'intérêt public, défense d'un droit en justice, exécution d'un contrat, entraide judiciaire internationale, prévention ou traitement de maladies) ; **ou**

  — s'il s'effectue en application d'un accord bilatéral/multilatéral auquel le Royaume du Maroc est partie ; **ou**

  — sur autorisation expresse et motivée de la CNDP, qui doit s'assurer que le traitement présente des garanties suffisantes, notamment en raison de clauses contractuelles (BCR) ou des procédures mises en place.

Transfert de données à l'étranger

- Répartition des transferts autorisés par base légale (source : *rapport d'activité de la CNDP au titre de l'année 2015*)

Base légale des transferts autorisés	2011-2015
Transferts effectués vers des pays ayant une protection suffisante	309
Transferts effectués sur la base du consentement des personnes concernées	25
Transferts effectués sur la bade de clauses contractuelles ou BCR	3
Total	337

Transfert de données depuis l'étranger vers le Maroc

⚠ **<u>Le Maroc n'est pas considéré par les autorités européennes comme un pays assurant un niveau de protection suffisant</u>**.

➡ Les transferts de données vers le Maroc sont soumis aux restrictions prévues par la législation européenne exigeant la démonstration (i) d'une base légale pour le transfert des données vers le pays destinataire et (ii) de l'existence de mesures garantissant une protection adéquate des données sur ce territoire (clauses contractuelles entre le responsable du traitement exportant les données et le destinataire étranger des données, règles d'entreprise contraignantes ou *binding corporate rules* (BCR)).

⚠ Problématique fondamentale compte tenu de l'importance des activités de l'Offshoring au Maroc qui exigent un niveau élevé de protection des données personnelles.

7. Exemples pratiques

Exemples pratiques

Vidéosurveillance

- Un système de vidéo surveillance utilise un **ensemble de caméras permettant la collecte, la visualisation et éventuellement l'enregistrement d'images**, susceptibles d'identifier des individus.

- La mise en place d'un système de vidéo surveillance doit avoir pour finalité d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

- Les caméras peuvent être installées dans tout emplacement permettant la sécurité des biens/personnes mais jamais dans un endroit risquant de porter atteinte à la vie privée de ces dernières.

- Obligation d'informer les personnes concernées, au moyen d'une **affiche/pictogramme, placé à l'entrée** des établissements surveillés.

- L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les lieux de travail et dans les lieux privés communs doit être notifiée à la CNDP à travers une déclaration préalable type.

Exemples pratiques

Vente en ligne

- Concerne tout commerçant, personne physique ou morale, qui dans le cadre de la vente en ligne de biens et services sont amenés à traiter des données à caractère personnel de personnes physiques.

- Les finalités du traitement peuvent être la gestion des comptes des clients, des transactions commerciales, ou de la relation client.

- Les données pouvant être collectées et traitées sont celles relatives à l'identité, au moyen de paiement, à la transaction commerciale, au suivi de la relation commerciale, les données relatives aux personnes qui déposent des avis et des commentaires sur des biens et services, données de connexion des visiteurs.

- Les données peuvent être communiquées aux intervenant dans la transaction commerciale (sous-traitant, gestionnaire du système de paiement, établissements financiers).

- **Tout traitement de vente en ligne doit être notifié à la CNDP au moyen d'une demande de déclaration type.**

GIDE

GIDE LOYRETTE NOUEL

- **Thierry Dor**
  Associé
  tél. +33 (0)1 40 75 29 46
  dor@gide.com

- **Khouloud El Yazi**
  Collaboratrice
  tél. +212 (0)5 22 48 90 17
  khouloud.elyazi@gide.com

- **Elias Khrouz**
  Collaborateur
  tél. +212 (0)5 22 48 90 21
  elias.khrouz@gide.com

Gide Loyrette Nouel
Tour Crystal, 1, Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah
Quartier Casablanca Marina
20030 Casablanca
tél. +212 (0)5 22 48 90 00
info@gide.com - gide.com

ALGER
BRUXELLES
CASABLANCA
HÔ CHI MINH VILLE
HONG KONG
ISTANBUL
LONDRES
MOSCOU
NEW YORK
PARIS
PÉKIN
SHANGHAI
TUNIS
VARSOVIE